

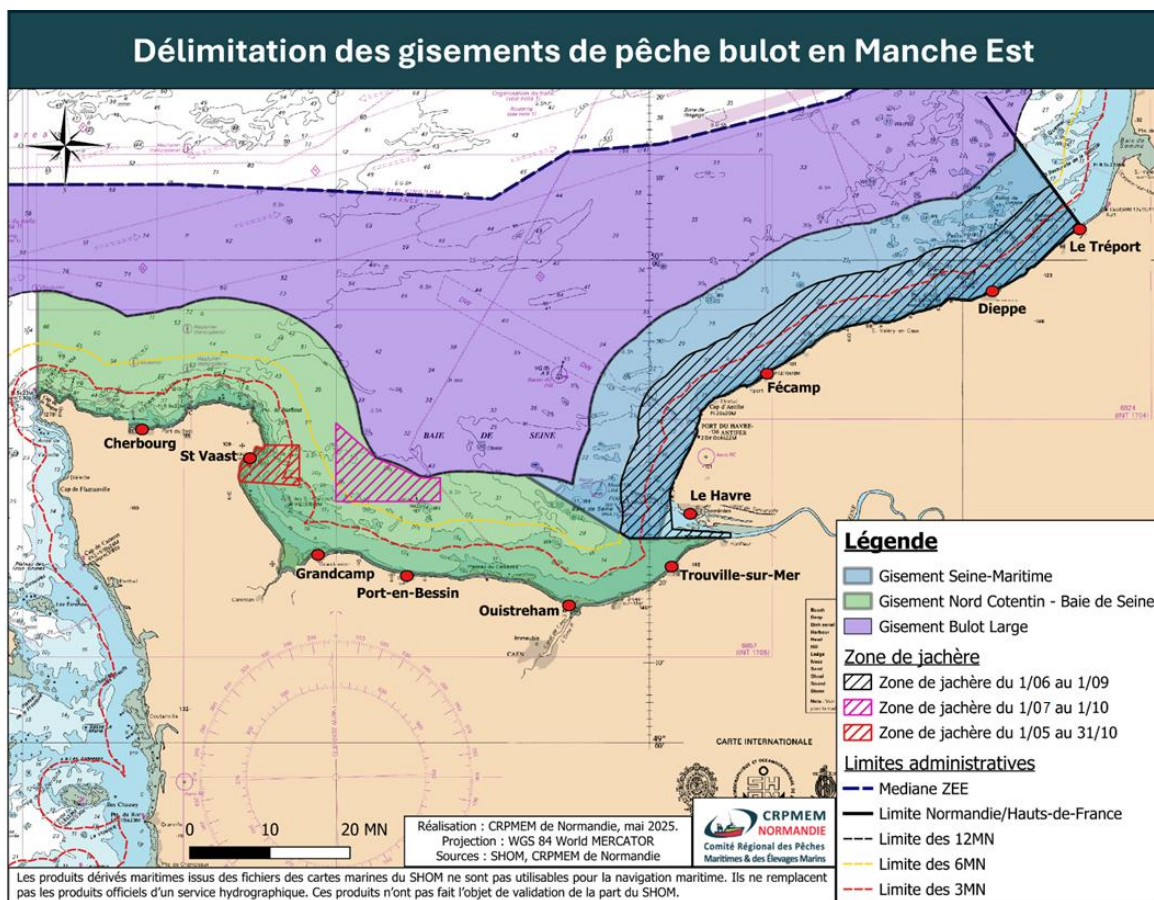
BULOT Manche Est : « Nord Cotentin – Baie de Seine », « Seine Maritime » et « Large »

⚠ Avertissement : cette fiche a une valeur pédagogique, elle ne saurait remplacer les textes auxquels elle fait référence.

Textes de référence :

- Délibération CRPM n°2025/E-BUL-BDS-01 rendue obligatoire par l'arrêté n°022/2025 du 10 février 2025
- Avenant 1 à la délibération CRPM n°2025/E-BUL-BDS-01 rendue obligatoire par l'arrêté n°68/2025 du 3 juin 2025
- Délibération CRPM n°2022/C-BUL-BDS-03 rendue obligatoire par l'arrêté n°097/2022 du 31 mai 2022
- Délibération CRPM n°2022/E-BUL-SM-02 rendue obligatoire par l'arrêté n°100/2022 du 31 mai 2022
- Délibération CRPM n°2021/C-BUL-SM-08 rendue obligatoire par l'arrêté n°027/2021 du 22 février 2021
- Délibération CNPM n°B107/2024 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 9 décembre 2024

En Manche Est, 2 licences bulot sont encadrées par le CRPM de Normandie : « Nord Cotentin – Baie de Seine » et « Seine Maritime ». Au large des 12 milles et jusqu'à la limite de la ZEE, la pêche est encadrée par la licence « bulot du large » du CNPM.



1 - zones « Nord Cotentin – Baie de Seine » et « Seine Maritime »

Mesures d'encadrement

- La pêche ciblée du bulot dans la zone n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot.
- Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le casier (FPO).
- **L'écartement des barettes de tri ne doit pas être inférieur à 22 mm**, le calibrage doit se faire sur la zone de pêche.
- La pêche est autorisée du lundi 00h00 au vendredi 24h00.
- La limitation de capture est de **800 kg/jour** en Baie de Seine et **1200 kg/jour** en Seine Maritime.
- Le nombre de casiers est limité à 400 casiers en Baie de Seine et 900 casiers en Seine Maritime
- Les navires non titulaires d'une licence bulot sont autorisés à débarquer 50 kg de bulot par jour au titre de la pêche accessoire.
- Le contingent de licence est de **40 licences en Baie de Seine** et de **35 licences en Seine Maritime**.
- Les deux licences ne sont pas cumulables.
- **La VMS est obligatoire** pour les navires de plus de 8 m.

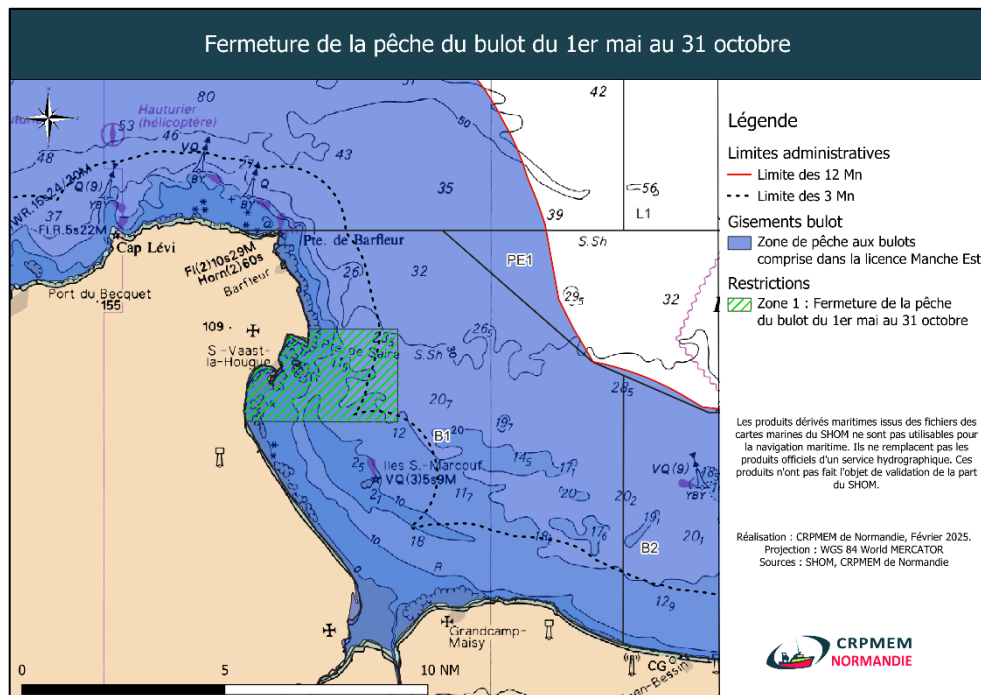
Zones de jachère :

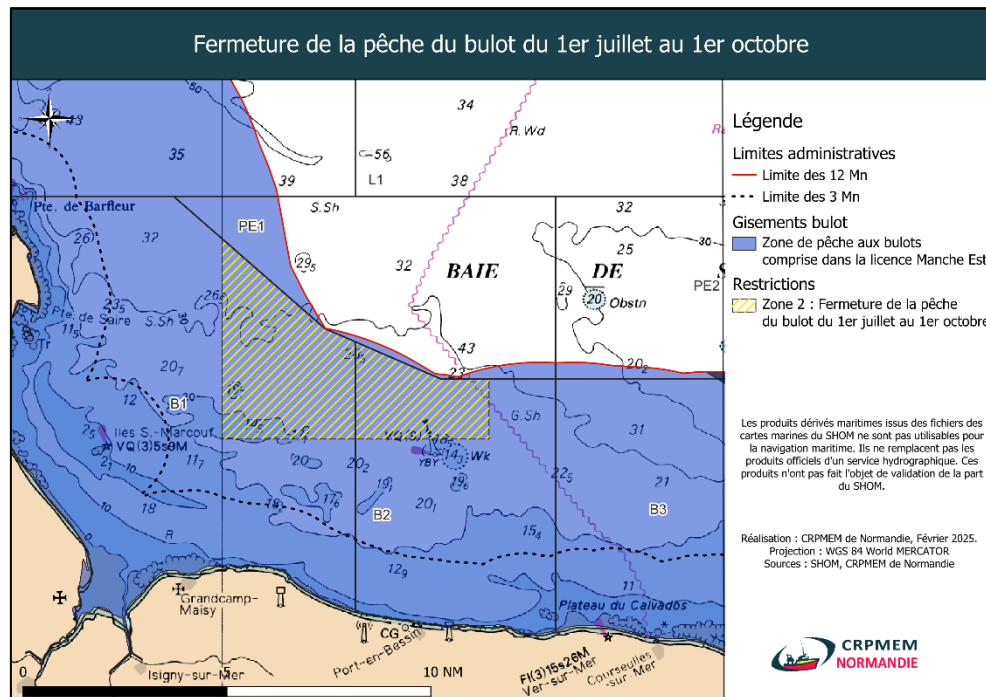
Au sein de chaque gisement, des zones de jachères temporaires sont instituées :

- Seine Maritime : Au sein du périmètre du gisement de Seine Maritime, la pêche du bulot est interdite du 1^{er} juin au 15 septembre entre 0 et 6 milles (cf. carte)
- Nord Cotentin – Baie de Seine : Il y a 2 zones en Baie de Seine qui sont temporairement fermées :

Zone 1

- 49°37 N et 01°07 W
- 49°37 N et 01°13.70 W
- 49°32.50 N et 01°18.45 W
- 49°32.50 N et 01°07 W

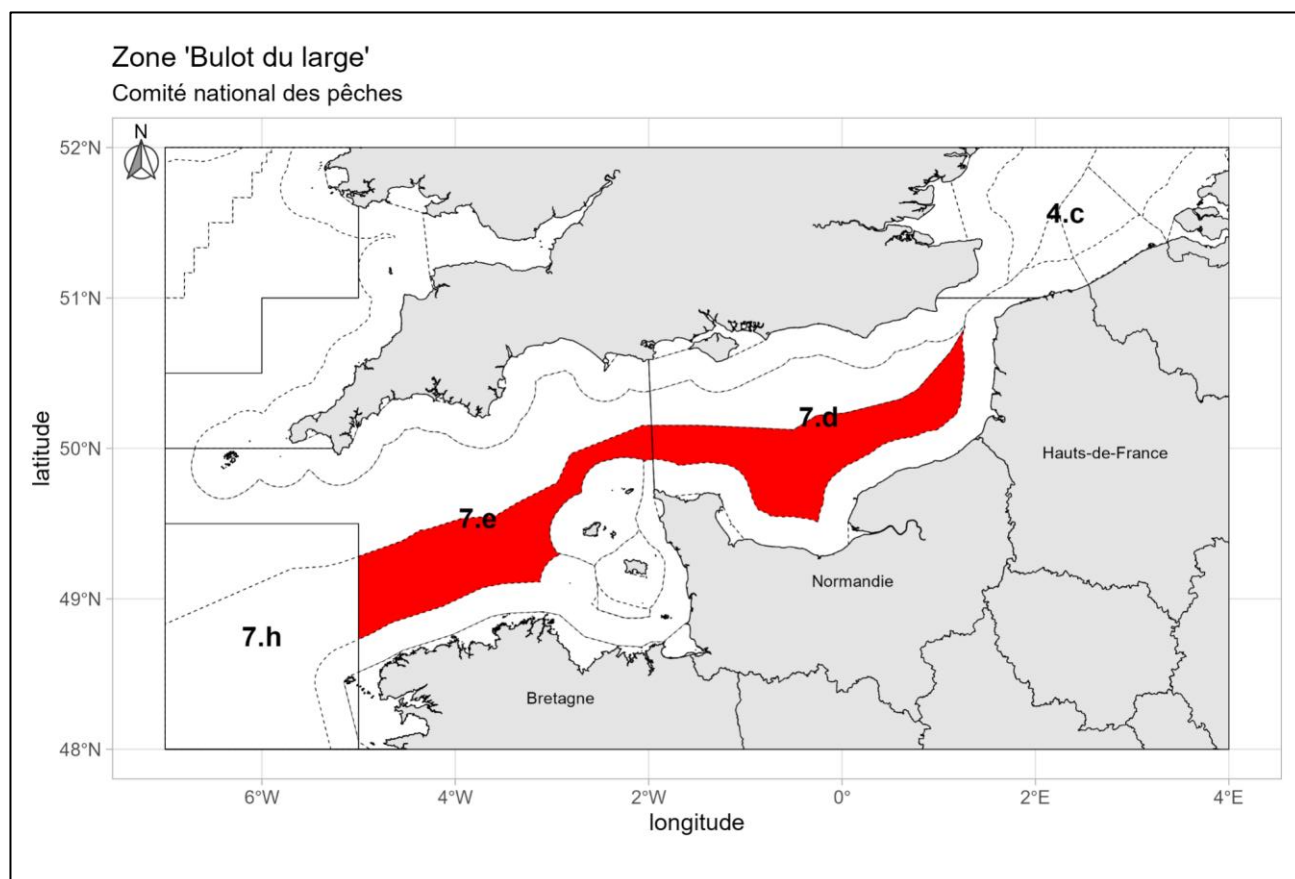




Zone 2

- 49°39.773 N et 01°00 W
- 49°35.40 N et 00°52.31W
- 49°32.94 N et 00°43.62 W
- 49°32.94 N et 00°40. W
- 49°30 N et 00°40 W
- 49°30 N et 1°00 W

2 - bulot du large



La licence « bulot du large » est portée par le CNPM et s'applique à l'ensemble des zones 7d et 7e entre les 12 milles et la limite de la ZEE.

Mesures d'encadrement au large :

- La pêche au large des 12 milles n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence « bulot du large »
- La pêche s'effectue au moyen de casier (FPO)
- **L'écartement des barettes de tri ne doit pas être inférieur à 22 mm,**
- La taille maximale des navires détenteur de la licence est de 16 m (sauf principe viagé)
- Au large de la Normandie, la pêche est fermée le week end.
- Le contingent est fixé à 76 licences pour la zone 7d et 43 licences pour la zone 7e

Pour être éligible, dans la limite du contingent, un navire doit avoir déclaré 10 t de captures de bulot au casier entre le 1 janvier 2016 et le 30 juin 2023 ou être détenteur d'une licence bulot régionale.
